

## Arrêt

**n° 222 368 du 6 juin 2019  
dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 janvier 2017, muni de son passeport revêtu d'un visa de court séjour.

1.2. Le 25 février 2017, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

Le 20 mars 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 11 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour, sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 22 septembre 2017, le requérant a réintroduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 4 avril 2018, un rapport de police a attesté de la séparation du couple.

1.5. Le 5 avril 2018, le requérant s'est vu remettre une carte de séjour de type F, valable cinq ans.

1.6. Le 9 mai 2018, le substitut du Procureur du Roi de Liège a adressé à la partie défenderesse les résultats de l'enquête qu'il a menée, dont la copie du rapport de police susvisé, et qui lui permettent de penser être en présence d'un mariage de complaisance.

Le 25 mai 2018, la partie défenderesse a invité le requérant à porter à sa connaissance tout élément utile dès lors qu'il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de séjour.

En date du 13 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant, sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Belge, Madame [C.-A., A.] (nn [...]) en date du 22 septembre 2017.*

*Selon le rapport de l'enquête de cellule familiale daté du 04/04/2018, Monsieur [A. D.] ne vit plus à l'adresse conjugale (rue [...] à [...]). L'enquête indique également que les personnes concernées sont en instance de divorce.*

*Le défaut de cellule familiale est confirmé par l'enquête du procureur du Roi de Liège du 09/05/2018 (réf : [...]).*

*En date du 25/05/2018, l'Office des étrangers a envoyé un courrier à l'intéressé dans le cadre de la procédure « droit d'être entendu » et afin de permettre à l'intéressé de produire tous les documents probants dans le cadre de l'article 42 quater §1er al.3 de la Loi du 15/12/1980. « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient au compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».*

*En date du 24/06/2018, l'avocat de l'intéressé (Monsieur [P. L.]) a répondu au courrier précité en indiquant « Vous pourrez tout (sic) d'abord que les intéressés ne sont pas encore divorcés. En effet, à l'heure actuelle, seule une séparation a été prononcée par le Tribunal de la Famille. Vous pourrez également constater que les raisons de la séparation des parties sont imputables à Madame [C.] qui entretient une relation extra-conjugale. Mon client n'est donc en rien responsable de la séparation. » L'avocat produit également les documents suivants pour justifier « une parfaite intégration de mon client au sein de la société belge et sa volonté de trouver du travail » :*

- Un jugement du tribunal de la famille
- Une attestation d'inscription en formation cariste magasinier
- Une attestation de fin de formation
- Une attestation du FOREM du 16/04/2018
- Une attestation de fréquentation scolaire de l'enseignement de promotion sociale
- Une convention de stage en entreprise
- Une attestation du FOREM du 07 juin 2018
- Résultats scolaires du 07 juin 2018
- Un accusé de réception du CPAS De Liège

Or ces éléments sont insuffisants pour justifier un maintien du droit de séjour. En effet,

*-Le divorce n'est pas nécessaire pour constater un défaut de cellule familiale. La lettre dénonciation de madame [C.-A., A.], l'avis du procureur du Roi (réf : [...]) daté du 09/05/2018 et l'enquête de cellule familiale précitée sont des éléments suffisants pour estimer qu'il n'existe plus d'installation commune entre les intéressés.*

*-Les éléments produits concernant la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, se limitent à des cours de promotions sociales et des formations. Elles ne permettent pas de préjuger une intégration socio-culturelle et socio-économique de l'intéressé. D'autant plus que l'attestation du CPAS de Liège datée du 25/05/2018 indique que Monsieur [A., D.] a introduit une demande d'intervention du CPAS (droit à l'intégration social et aide sociale, aide exceptionnelle...). Les documents produits ne permettent donc pas de prouver qu'il a mis à profit la durée de son séjour (Déclaration d'arrivée datée du 04/01/2017) en Belgique pour s'intégrer.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant , de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [A.].*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter de la loi du 15/12/1980;*

*Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé .*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe de précaution, en ce qu'il impose à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle soutient que « Le requérant rappellera donc qu'il avait obtenu un titre de séjour, (Carte F), en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.80. Par décision du 13 août 2018 et ce, conformément à l'article 42quater de la loi du 15.12.80, l'Office des Etrangers a décidé de mettre fin au séjour du requérant. [...]. Le requérante [sic] ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision querellée et ce, pour les raisons suivantes : » Elle rappelle le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation adéquate qu'il s'impose à la partie défenderesse telle que confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle plaide, en substance, que « Le requérant estime que la motivation de la décision querellée en ce sens que les documents produits ne permettent donc pas de prouver qu'il a mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer ne peut être suivie et est contraire aux éléments factuels du dossier. [...]. Il est intéressant de noter que dès le mois de juin 2017 l'intéressé va effectuer une première formation en environnement auprès de l'ASBL [...] qui va durer jusqu'au mois de décembre 2017. Dès le mois de janvier 2018 l'intéressé va suivre une nouvelle formation en magasinier cariste. Dans le cadre de cette formation, l'intéressé va d'ailleurs signer une convention de stage en entreprise auprès de la société [G.] à Jemeppe pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 4 juillet 2018 et du 16 août 2018 au 14 septembre 2018. [...]. Le Conseil sera attentif sur le fait que la motivation de l'Office des Etrangers selon laquelle l'intéressé n'a pas mis à profit depuis son arrivée en Belgique son temps pour s'intégrer en Belgique, ne peut être suivie à partir du moment où l'intéressé, [...]. De plus, l'argumentation de l'Office des Etrangers selon laquelle les éléments produits concernant la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale, économique, son intégration sociale et culturelle, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine se limite à des cours de promotion sociale et de formation ne peut être suivie. Qu'au regard de ce qu'il vient d'être évoqué ci-dessus, l'Office des Etrangers ne semble pas avoir tenu compte des deux formations réalisées par

l'intéressé et surtout celle de cariste magasinier avec une convention de stage en entreprise augmentant réellement les chances de l'intéressé d'être engagé. Une telle motivation ne peut donc être suivie et est totalement contraire aux éléments factuels du dossier. De plus, le Conseil sera attentif au fait que l'examen de la durée du séjour du requérant en Belgique n'a absolument pas été examiné par l'Office des Etrangers. [...] Enfin, le Conseil sera attentif que dans le cadre de son courriel adressé par son conseil à l'Office des Etrangers en date du 24 juin 2018, le requérant a fait état également qu'il n'avait plus aucun lien affectif avec son pays d'origine. Or, l'article 42*quater*, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.80 indique clairement que lorsque l'Office des Etrangers décide de mettre un terme au séjour du requérant dans le Royaume il doit tenir compte de l'intensité des liens de ce dernier avec son pays d'origine. Or, à partir du moment où le requérant a fait état de cet élément, il appartenait à l'Office des Etrangers de l'examiner et d'y apporter réponse. Or, tel ne fut pas le cas. [...]. Qu'au vue de tous ces éléments, la décision devra être annulée ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cette même disposition prévoit néanmoins, en son quatrième paragraphe, que « Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, n'est pas applicable :

[...]

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

3.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires

à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en substance, sur la constatation que la cellule familiale entre le requérant et son épouse est inexistante – ces derniers étant par ailleurs en instance de divorce. Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse devait tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Sur ce point, après avoir invité le requérant à faire valoir tout élément qu'il estimait de nature à ce qu'il ne soit pas mis fin à son séjour, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'avait apporté aucun élément susceptible de justifier le maintien de son droit de séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, « que la motivation de la décision querellée en ce sens que les documents produits ne permettent [...] de prouver qu'il a mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer ne peut être suivie et est contraire aux éléments factuels du dossier ». Le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération « *les éléments produits concernant la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » pour constater, à juste titre, que ces éléments se limitaient « à des cours de promotion sociale et des formations ». S'agissant en particulier de la durée du séjour en Belgique et l'absence « de liens affectifs et sérieux avec le Togo », force est de constater que la partie requérante n'a produit aucun élément permettant d'attester, soit de l'impact qu'aurait la courte durée de séjour du requérant sur son intégration, soit de l'absence de lien affectif et sérieux avec son pays d'origine, alors que la partie défenderesse conclut au contraire que le requérant n'est pas intégré en Belgique. Ainsi, le Conseil relève que le requérant a vécu trente-huit ans dans son pays d'origine et qu'il ne résidait en Belgique que depuis moins de deux ans au moment de l'adoption de l'acte attaqué. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation avec les jurisprudences invoquées dans la requête : la première portant sur les sept années de résidence ininterrompue en Belgique, et la seconde portant sur les dix ans de résidence ininterrompue en Belgique et l'inadéquation manifeste des opinions politiques et philosophiques de l'intéressé avec la société de son pays d'origine.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que le seul suivi de cours de promotion sociale et de formations, ainsi que le recours au CPAS, « ne permettent donc pas de prouver qu'il a mis à profit la durée de son séjour (Déclaration d'arrivée datée du 04/01/2017) en Belgique pour s'intégrer ».

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS